

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF368

présenté par
Mme Louwagie**ARTICLE 11**

Après l'alinéa 232, insérer les quatre alinéas suivants :

Au II de l'article 125-0 A du code général des impôts ;

Rédiger ainsi le a. du II « a. A 12,80 % lorsque la durée du contrat a été inférieure à 8 ans. »

Supprimer le b. du II

En conséquence, à l'alinéa suivant substituer « b. » à « c. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux de 12.8 % nouvellement instauré quelle que soit la durée de détention peut s'avérer plus favorable que le régime antérieur qui prévoit un prélèvement à 35 % les 4 premières années et 15 % les quatre suivantes.

Pour les rachats opérés sur les contrats existants, l'option doit pouvoir retenir le nouveau taux de 12.8 %.